Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : Mme HIEGEL, MM. BERTHY, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusés : MM. BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT

PV du 16 juin 2022

***Rappel** : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

VAL YERRES CROSNE AF
- U10 : le samedi 18 juin 2022
- U11 : le samedi 18 juin 2022

ULIS CO
- U10-U11 F : le dimanche 19 juin 2022

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

Match n° 23562304 du 15/05/2022
BONDOUFLE AMC 1 / PARAY FC 1 * U16 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de PARAY FC sur la participation et la qualification du joueur, LESPRE Litch (licence n° 2547767067), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de BONDOUFLE AMC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 23 juin 2022 avant 12h00.

Match n° 23751163 du 05/06/2022
VAL YERRES CROSNE 2 / DOURDAN SPORTS 1 * Seniors * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VAL YERRES CROSNE 2 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de VAL YERRES CROSNE, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

Pas d'observation du club de VAL YERRES CROSNE suite à la demande du 09/06/2022.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant, après vérification sur Foot 2000, qu'aucun joueur de VAL YERRES CROSNE 2 n'a participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de VAL YERRES CROSNE,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
VAL YERRES CROSNE 2 : (1 pt, 2 buts)
DOURDAN SPORTS 1 : (1 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à DOURDAN SPORTS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 23537799 du 05/06/2022
FLEURY 91 FC 12 / BOUSSY-QUINCY FC 11 * Vétérans * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de BOUSSY-QUINCY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY FC 91 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de FLEURY 91 FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

Lecture du courriel de Fleury 91 FC.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant, après vérification sur Foot 2000, que seuls 2 joueurs de FLEURY 91 FC 12, BELGHARBI Djameldine (licence n° 2310933913) et ZUBELI Maxime (licence n° 2319933252) ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de FLEURY 91 FC,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
FLEURY 91 FC 12 : (3 pts, 3 buts)
BOUSSY-QUINCY FC 11 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à BOUSSY-QUINCY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23562862 du 05/06/2022
EPINAY ATHLETICO FC 1 / PLATEAU SACLAY ES 1* U18 * D3/C

Evocation du club de VILLABE ETS concernant le match U18 D3 * EPINAY ATHLETICO FC 1 / PLATEAU SACLAY ES 1 sur la possibilité d'établissement d'une feuille de match de complaisance.

La Commission,
Juge cette évocation irrecevable, car elle n'entre pas dans les cas définis dans l'article 30. Ter du RSG du DEF.

La Secrétaire	Le Président
Brigitte HIEGEL	Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.